

Arrêt

n° 87 665 du 17 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Armelle PHILIPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière dans le village de Kanel (Matam) avec votre famille. Vous avez un niveau d'études secondaires (vous avez arrêté deux années avant l'année d'obtention du BAC). Vous faites du commerce dans le secteur alimentaire.

A l'âge adulte, vos parents font pression sur vous pour que vous vous marier et en 2000, vos parents vous unissent à l'une de vos cousines. De cette union, vont naître deux enfants.

En janvier 2009, vous faites la connaissance d'[O. S.]. Ce dernier possède un salon de coiffure à Kanel, dans lequel votre femme travaille comme manucure.

Ce même mois de janvier 2009, vous avez un coup de foudre pour [O. S.] dans son salon de coiffure. Ce jour-là, vous le taquinez en lui demandant de vous faire une coiffure de femme. Il vous maquille. C'est ainsi qu'à l'âge de 41 ans, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [O. S.] dans son salon.

Le 18 juin 2009, votre femme vous surprend dans le salon d'[O. S.] alors que vous êtes en pleins ébats avec lui. Elle crie. Elle se plaint chez votre famille et sa famille.

Le même soir, les deux familles se réunissent et la situation dégénère. Tout le village est mis au courant. Le même soir, vous êtes arrêté sur le chemin de la maison par des gendarmes et emmené à la gendarmerie de Matam. Vous êtes enfermé dans une cellule. Vous êtes frappé. Vous niez les accusations d'homosexualité pour être relâché.

Le 26 juin 2009, vous êtes libéré. Lorsque vous retournez au village, vous constatez le saccage du salon de votre copain et que tout le monde s'acharne sur vous. Votre frère Meyrem vous remet une note dans laquelle [O. S.] vous informe qu'il part pour Dakar pour sa sécurité.

Le 28 juin 2009, vous décidez de vous rendre à Dakar. Vous vous (vous et [O. S.]) installez chez ses amis ([P.], [B.], [M.] et L.) qui habitent à Pikine.

En août 2009, vous ouvrez ensemble un salon à Dakar.

Le 14 février 2010, jour de la Saint-Valentin, vous organisez une soirée dans la cour commune de la maison. Vous et vos amis êtes déguisés en femme. Certains sont maquillés. Vous dansez devant les voisins qui décident d'alerter les autorités. Vous êtes arrêtés par des policiers et emmenés au commissariat de Pikine.

Le 15 février 2010, vous êtes déférés à la prison centrale de Rebeuss car vous aviez revendiqué vos droits d'homosexuel. Vous êtes frappé. Le 14 mars 2010, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle [M. B.] et de son ami [Y. D.]. Dès votre sortie, vous êtes emmené au port de Dakar.

A la même date, vous embarquez à partir du port de Dakar dans un bateau à destination de l'Europe. Le 1er avril 2010, vous débarquez en Europe et vous introduisez le jour même votre demande d'asile en Belgique. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 26 avril 2011.

Le 29 avril 2011, le Commissariat général a décidé de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête contre cette décision le 31 mai 2011. Dans son arrêt n°71 606 du 9 décembre 2011, le Conseil du Contentieux (ci-après CCE) a annulé la décision du Commissariat général en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vos propos concernant vos faits de persécutions sont contradictoires. Vous déclarez ainsi les policiers vous ont confisqué votre passeport lors de votre première arrestation le 18 juin 2009. Or, vous avez obtenu ce document le 21 juillet, soit plus d'un mois après votre détention. Confronté à cette contradiction, vous avancez plusieurs explications qui se contredisent successivement. Finalement, vous revenez sur vos propos et affirmez que l'on vous a confisqué ce passeport, non pas à Matam en 2009, mais bien à Pikine en 2010. Cependant, le caractère contradictoire et changeant de vos déclarations empêche le Commissariat général de tenir votre récit pour crédible (rapport d'audition du 26 avril, p. 15 et rapport d'audition du 6 février 2012, p. 3 à 6). En outre, le fait que les autorités vous aient délivré un passeport le 21 juillet 2009 relativise fortement leur volonté de vous persécuter. Face à ce constat, le Commissariat général estime que votre détention en juin 2009 n'est pas établie.

Il en va de même concernant votre détention qui s'étend du 14 février au 14 mars 2010. Interrogé sur l'identité de vos 6 co-détenus, vous citez sans aucune difficulté leurs prénoms. Pourtant réinterrogé à ce sujet en fin d'audition, vous n'en énumérez que quatre. De plus, vous affirmez une première fois avoir été transféré dans une autre cellule le 20 février. En fin d'audition, pour le même évènement vous évoquez le 16, puis le 17, mais à aucunement le 20 (rapport d'audition du 6 février 2012, p. 12, 13, 24, et 25). Encore une fois, vos propos se révèlent contradictoires, si bien qu'aux yeux du Commissariat général, votre deuxième détention n'est pas crédible.

Ces différents constats amenuisent non seulement la crédibilité de vos faits de persécutions, mais également celle de votre vécu homosexuel. En effet, dans la mesure où ces deux arrestations constituent les principaux évènements marquant de votre vécu commun avec [O. S.], les constats dressés précédemment par le Commissariat général l'empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.

De plus, interrogé sur la première expérience homosexuelle d'[O. S.], vous déclarez que ce dernier a « commencé avec une vache ». Le Commissariat général estime cependant que le fait d'avoir un rapport sexuel avec un animal ne constitue en rien un acte homosexuel, si bien que vos propos se révèlent incohérents, voire invraisemblables. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement évoqué, avec [O. S.], la prise de conscience de son homosexualité (rapport d'audition du 6 février 2012, p. 19 et 20). Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenue avec [O. S.].

De surcroît, le Commissariat général estime que le fait d'assimiler spontanément la pratique de la zoophilie à un comportement homosexuel relève de la caricature. Cette déclaration déforce considérablement la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant un an avec un autre homme en Belgique, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom des parents et de la soeur de [K.]. De plus, alors que vous êtes tous deux demandeurs d'asile, vous ignorez pour quelle raison exacte il a dû quitter son pays, vous bornant à dire que c'est en raison de son homosexualité. Vous ne savez pas non plus s'il a parlé de vous lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition, p. 22 à 24). Ce dernier estime que vos propos concernant [K.] sont bien trop inconsistants pour le convaincre de l'existence de votre relation intime et suivie.

Le Commissariat général constate donc que vos deux seules relations homosexuelles ne sont pas crédibles. Ce constat jette un discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime incohérent le fait que, tout en déclarant avoir vécu votre homosexualité clandestinement par peur des représailles que pouvaient entraîner la découverte de votre orientation sexuelle, vous ayez pratiqué des attouchements sexuels sur vos cousins. Ce faisant, vous preniez des risques tout à fait inconsidérés au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal, si bien que vos propos se révèlent invraisemblables. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vos cousins considéraient ça comme des jeux. Cependant, dans la mesure où vos cousins étaient

tous âgés d'au moins 14 ans, ajouté au fait que, comme vous le déclarez vous-même, « ils avaient des petites copines », le Commissariat général ne peut prendre en compte votre explication. Le fait que vous saviez que vos cousins étaient hétérosexuels ne fait qu'accroître l'invraisemblance de vos propos (rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 8 et 9, et rapport d'audition du 6 février 2012, p. 15 et 16). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le récit de vos premières expériences homosexuelles n'est pas crédible. Ce constat relativise encore davantage la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, lors de votre audition du 26 avril 2011, lorsqu'il vous est demandé de citer des lieux de rencontres pour homosexuel au Sénégal/Dakar, vous citez le nom d'une boîte (rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 14). Vous précisez qu'on sait que c'est une boîte gay car il y a une affiche sur un mur mentionnant clairement que c'est pour les gays (idem, p. 14). Vos propos sont totalement invraisemblables. En effet, compte tenu du contexte sénégalais où l'homosexualité est condamnée par le code pénal et où règne un climat homophobe, il est invraisemblable qu'un gérant d'une boîte mentionne dans une affiche destinée au public que son commerce est destiné aux homosexuels. Ce constat décrédibilise encore un peu plus votre récit concernant votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport et votre acte de naissance attestent tous deux de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les mails de correspondance privée n'ont, par définition, qu'une force probante limitée et ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. En outre, ils émanent d'une personne proche de vous qui n'est pas autrement identifiable.

Les articles de presse relatent la situation générale des homosexuels au Sénégal, ils ne vous concernent en rien directement. Ils ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité de vos 3 déclarations.

Quant aux photographies qui illustre votre présence à la Gay Pride de Bruxelles, il convient de noter que votre participation à une manifestation pour la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter c et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Le 29 avril 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 71 606 du 9 décembre 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éléments complémentaires au sujet des faits allégués par le requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance des propos du requérant concernant les attouchements sexuels qu'il aurait commis à l'égard de ses cousins ; ce motif manquant de pertinence.

4.3.2. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. En ce qui concerne la saisie de son passeport, le Conseil n'estime pas convaincante l'explication du requérant selon laquelle il aurait confondu ses deux arrestations. Par ailleurs, il ne justifie aucunement l'incohérence liée à la délivrance d'un passeport à une personne qui allègue être persécutée par ses autorités.

4.4.2. La partie défenderesse a, à bon droit, vérifié la constance des déclarations du requérant lors de son audition et épingle, dans l'acte attaqué, l'inconstance constatée à cette occasion. Les propos divergents du requérant au sujet des noms de ses codétenus ainsi qu'au sujet de son transfert de cellule ne peuvent s'expliquer ni par la durée de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 6 février 2012 ni par l'état de santé du requérant lors de cette audition. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre de façon constante aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. La partie requérante soutient à tort que les propos du requérant auraient été déformés et qu'il n'aurait pas assimilé la zoophilie à l'homosexualité. Elle se borne par ailleurs à réitérer les déclarations livrées par le requérant lors de son audition réalisée au Commissariat général en date du 6 février 2012.

4.4.4. Les explications apportées en termes de requête au sujet de la relation homosexuelle qu'aurait eue le requérant en Belgique ne convainquent nullement le Conseil. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du rapport d'audition réalisée en date du 6 février 2012 que le requérant déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec [K.]. Dès lors, la seule circonstance que

[K.] serait de nature peu bavard ne peut légitimement expliquer les propos évasifs du requérant au sujet de celui-ci.

4.4.5. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'une boîte de nuit sénégalaise appose officiellement la mention « *Samba n'dar* » sur l'un de ces murs étant donné le contexte sénégalais et ce, même au vu de caractère ambigu de cette mention.

4.4.6. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument convaincant permettant d'infirmer ces conclusions.

4.4.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête. En d'autres termes, une des conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE